

Rio Tinto
Aluminium
1955 Boul. Mellon, edifice 100A
Jonquière, Québec
G7S 4L2
Canada
Téléphone : 418-718-8059

Le 6 mai 2025

PAR COURRIEL

yamaguchi.junji@hydroquebec.com
fiabilite@hydro.qc.ca

Coordonnateur de la fiabilité

À l'attention de Junji Yamaguchi :

- OBJET :**
- Poste de raccordement et de transformation « Delisle » de RTA (le « Poste Delisle »)
 - Nouvelle inscription du Poste Delisle au Registre des entités visées par les normes de fiabilité
 - Demande de prolongation de délai pour permettre la conformité du Poste Delisle aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2

Bonjour M Yamaguchi,

I. Sommaire

Pour les motifs plus amplement détaillés aux sections II à IV ci-dessous, Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)¹, une entité visée par les normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie (la « Régie ») :

- a) informe Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») qu'elle entend demander à la Régie une prolongation de délai afin de rendre entièrement conforme le Poste Delisle aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 (les « **Exigences de la norme** »), dont l'inscription dudit poste au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») prendra effet le 1^{er} juillet 2025 en raison de son inclusion au réseau de transport principal (« **RTP** ») à la suite de la décision D-2023-128 rendue par la Régie dans le dossier D-4190-2023 relatif à la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP (la « **Méthodologie** »);
- b) demande une prolongation de délai jusqu'au **30 avril 2027** afin de rendre entièrement conforme le Poste Delisle aux Exigences de la norme; et

¹ Le numéro d'identification de RTA à la Régie est NIR018.

- c) demande au Coordonnateur de lui confirmer que le délai demandé afin de rendre entièrement conforme le Poste Delisle aux Exigences de la norme est raisonnable pour qu'elle soit en mesure de soutenir sa demande de prolongation de délai auprès de la Régie et d'y faire référence.

II. Contexte réglementaire de la demande de prolongation de délai

Le 31 mars 2022, le Coordonnateur a déposé une demande relative à la Méthodologie dans le dossier de la Régie portant le numéro R-4190-2022.

Au soutien de cette demande, le Coordonnateur a déposé un plan de mise en œuvre de la Méthodologie (le « **Plan de mise en œuvre** »)². Il proposait notamment dans ce plan ce qui suit :

- Que la nouvelle définition du RTP soit en vigueur le premier jour du trimestre survenant deux trimestres après la présente décision; et
- Que pour les éléments nouvellement inclus dans le RTP, les obligations de conformité débuteraient 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du RTP.

Dans sa décision portant le numéro D-2023-128, la Régie a pris acte de la Méthodologie et a notamment retenu les dates de mises en application suivantes :

- le 1^{er} juillet 2024 pour la mise en vigueur de la nouvelle définition du RTP (la « **Définition du RTP** »); et
- le 1^{er} juillet 2025 pour la mise en vigueur des obligations de conformité relatives aux éléments nouvellement inclus dans le RTP.

III. Inclusion du Poste Delisle au Registre

Le Poste Delisle est un poste de raccordement des lignes de transport d'électricité à 345 kV de RTA en provenance de ses installations de production situées à Chute-des-Passes de même qu'un poste de transformation raccordés aux lignes de transport d'électricité à 161 kV servant et à transporter l'énergie et fournir la puissance selon divers contrats intervenus avec Hydro-Québec à alimenter les charges industrielles de RTA et à transporter l'énergie et fournir la puissance selon divers contrats intervenus avec Hydro-Québec.

Dans le contexte de la mise en vigueur et de l'application de la Définition du RTP³ et du Plan de mise en œuvre⁴, RTA a aussitôt entrepris en 2024 plusieurs analyses pour vérifier les éléments ou groupe d'éléments de ses installations de production et de transport d'électricité qui pourraient se voir inclus dans le RTP par l'application de la Définition du RTP et vérifier l'impact des normes de fiabilité sur ceux-ci quant à leur conformité.

En raison du raccordement de lignes de transport d'électricité à 345 kV, le Poste Delisle a été identifié comme faisant partie du RTP et a fait l'objet d'une inscription au Registre qui prendra effet le 1^{er} juillet 2025.

² R-4190-2022 : Pièce B-0081.

³ <https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/pdf/definition-rtp-fr-v1.pdf>.

⁴ <https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/pdf/plan-mise-en-oeuvre-rtp-fr.pdf>.

IV. Étapes de validation, de réalisation et de mise en service des équipements menant à la conformité du Poste Delisle aux Exigences de la norme

À la suite des analyses ci-haut mentionnées, RTA a constaté que le Poste Delisle avait besoin d'équipements spécifiques pour permettre l'enregistrement de données, et ce, afin de se conformer aux Exigences de la norme.

Sur la base de ces constats, RTA a lancé un nouveau projet pour faire l'acquisition et l'installation de ces équipements (comprenant notamment l'analyse des besoins, l'ingénierie préliminaire, le choix des équipements et des fournisseurs potentiels, et le processus d'approbations internes) qui est en cours depuis plusieurs mois déjà.

Il s'agit d'un projet fort complexe qui nécessitera notamment de nombreux raccordements et l'intégration de nouveaux équipements dans une installation construite dans les années '60, laquelle est toujours en exploitation. L'échéancier de ce projet qui a été développé et précisé au cours des derniers mois comprend plusieurs jalons qui ne peuvent être compressés en raison de la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée et des délais de production, et doit également tenir compte de plusieurs paramètres techniques pour assurer le succès de cette intégration tout en minimisant les impacts potentiels sur les installations existantes et fonctionnelles.

RTA sera en mesure de commencer prochainement l'étape de l'ingénierie détaillée et de la compléter vers la fin de l'année 2025, ce qui permettra de placer les commandes d'équipements en 2026 auprès du fournisseur sélectionné, suivi de leur fabrication et de leur installation prévue à la fin 2026 ou au début de l'année 2027. Parallèlement, RTA verra à mettre à jour ses procédures et documents de référence internes pour se conformer aux Exigences de la norme lorsque les équipements auront été mis en service.

Selon l'échéancier de ce projet, la période de test et de mise en service des équipements devrait avoir lieu au début du premier trimestre de 2027.

La valeur de ce projet est estimée à 300 000 \$ en temps et matériel.

V. Considérations additionnelles à la demande de prolongation de délai

Pour mémoire, la norme PRC-002-2 a été adoptée par la Régie dans sa décision portant le numéro D-2017-110 rendue le 27 septembre 2017⁵ (dossier R-3957-2015). Cette norme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ainsi que son Annexe.

Aux termes d'une demande formulée par RTA auprès de la Régie dans le dossier R-4132-2020, RTA a demandé à la Régie de prolonger notamment le délai pour la mise en application des exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2 dans le contexte de la situation exceptionnelle de la pandémie de COVID-19. Le 28 septembre 2020, la Régie a fait droit à cette demande de RTA et a reporté du 1^{er} octobre 2020 au 1^{er} janvier 2021 la date de mise en application applicable à 50 % des groupes visés par les exigences E2 à E4 et E6 à E11 de la norme PRC-002-2⁶. Par cette décision, la Régie accordait à RTA un délai de deux mois additionnels à la première période de 34 mois déjà accordée

⁵ Cette décision a fait l'objet d'une demande de révision dans les dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017 relativement à d'autres normes de fiabilité traitées dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015.

⁶ (et 100 % des installations visées au plus tard le 1^{er} octobre 2022).

aux entités visées pour se conformer à ces exigences de la norme PRC-002-2 conformément à la décision D-2017-110.

Dans la présente situation et compte tenu que le Poste Delisle n'est pas conforme aux Exigences de la norme à la date de la mise en vigueur de la Définition du RTP, soit le 1^{er} juillet 2024, RTA soumet respectueusement qu'elle devrait avoir droit et bénéficier d'un délai d'au moins 34 mois pour être entièrement conforme aux Exigences de la norme, tel qu'autorisé par la décision D-2017-110 de la Régie à l'égard des groupes visés faisant alors partie du RTP.

Sur la base de ce précédent réglementaire applicable spécifiquement à la norme PRC-002-2, que le Coordonnateur et la Régie avaient alors jugé raisonnable, et en sus des motifs plus amplement exposés ci-dessus appuyant le caractère raisonnable de la demande de prolongation demandée, RTA propose une prolongation de délai au moins jusqu'au **30 avril 2027** pour que le Poste Delisle soit entièrement conforme aux Exigences de la norme.

Suivant la réception d'une réponse favorable du Coordonnateur, RTA verra à soumettre à la Régie, dans les meilleurs délais, une demande de prolongation et de report au 30 avril 2027 de la date de mise en application des Exigences de la norme à l'égard du Poste Delisle, assortie d'une demande de suspension provisoire dans l'éventualité où la Régie ne serait pas en mesure de rendre une décision finale avant le 1^{er} juillet 2025.

* * *

Si d'autres informations s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veillez recevoir, cher M Yamaguchi, l'assurance de notre considération.



Marc Fortin
Ingénieur Conseiller sénior, Équipe Contrats d'énergie